

Montréal, le 20 juillet 2016

VIA LE SDÉ

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-876-9011
paule.hamelin@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Objet : Demande d'adoption des normes de fiabilité
Dossiers de la Régie : R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015
Séance de travail du 28 juillet 2016 (Bloc IV)
Liste des sujets de ELL
Notre dossier : L113490007

Chère consœur,

Pour donner suite à votre lettre du 5 juillet dernier dans laquelle la Régie de l'énergie annonce la tenue le 28 juillet prochain d'une quatrième séance de travail qui aura pour objet l'examen des normes du bloc IV, nous vous transmettons par la présente, tel que requis, la liste des sujets que nous voudrions aborder lors de cette réunion :

NORMES FAC-001-1 ET FAC-001-2

- Classification quant au champ d'application au GO « visé » selon la section 4.2.1 et la notion « *d'entente afin d'effectuer une étude d'impact sur la fiabilité du raccordement (...) au réseau de transport* ».

NORME MOD-025-2 :

- Clarification quant au champ d'application de la norme et plus spécifiquement quant aux termes « *installation visée* » de la section 4.2 de la norme et « installations » de la section 4.2 de l'annexe Québec. L'annexe vise-t-elle seulement à référer au RTP?;
- Clarification quant à l'impact de la norme sur la procédure IQ-P-001 d'Hydro-Québec TransÉnergie intitulée « Procédure Zone d'équilibrage du Québec » - Vérification de la puissance active et réactive maximales des installations de production de 50 MVA ou plus » en vigueur depuis le 9 mai 2014;
- Clarification quant à la confidentialité des données;

NORME MOD-026-1 :

- Clarification des « équipements visés » au Québec;
- Clarification quant à l'exigence E1 et plus spécifiquement quant à la nature des informations devant être fournies par le planificateur de réseau de transport au propriétaire d'installation de production;
- Classification à l'exigence E2.1 des « modèles jugés acceptables » par le planificateur de réseau de transport;

NORME MOD-027-1 :

- Clarification quant à l'exigence E1 et plus spécifiquement quant à la nature des informations devant être fournies par le planificateur de réseau de transport au propriétaire d'installation de production;

NORME PRC-002-2 :

- Clarification quant à la désignation et sélection des jeux de barres du RTP pour lesquels des données d'enregistrement chronologique des événements (ECE) et d'enregistrement des défauts (ED) sont exigées;
- Clarification quant à la latitude de jugement qu'offre la méthode présentée à l'annexe 1 de la norme dans le processus de désignation des jeux de barres afin d'assurer une répartition suffisante.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin

PH/st